

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1957.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos  
et d'exercices périmés.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyé à la Commission des finances.)

---

Paris, le 5 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 3 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 5628, 6000 et in-8° 894.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de quarante-quatre jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRE LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### TITRE PREMIER

#### Dépenses ordinaires des services civils.

##### Budget général.

##### *Exercice clos.*

##### Article premier.

Il est ouvert aux Ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.943.851.419 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre III. — Moyens des services) pour les dépenses d'exercices clos.

#### Art. 2.

Il est ouvert aux Ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954 des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 9.288.611.356 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre IV. — Interventions publiques) pour les dépenses d'exercices clos.

#### *Exercices périmés.*

#### Art. 3.

Il est ouvert au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — I. — Charges communes. — Titre premier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 900.420 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1949 à 1952.

#### Art. 4.

Il est ouvert aux Ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.587.645.131 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1953 et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

#### Art. 5.

Il est ouvert aux Ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 5.558 millions 674.148 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1941 à 1953 et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

### Budgets annexes.

#### POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

##### *Exercices périmés.*

#### Art. 6.

Il est ouvert au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.975.798 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1949 à 1951 et applicables aux dépenses ordinaires.

## RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

### *Exercices périmés.*

#### Art. 7.

Il est ouvert au Président du Conseil des Ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la Radiodiffusion-Télévision française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.493.720 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1948 à 1953 et applicables aux dépenses ordinaires.

## TITRE II

### Dépenses en capital des services civils.

#### Budget général.

### *Exercices périmés.*

#### Art. 8.

Il est ouvert aux Ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses en capital des services civils (Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 34.086.233 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1937 à 1943 et 1949, répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

### TITRE III

#### Dépenses des services militaires.

##### Budget général.

##### *Exercices clos.*

##### Art. 9.

Il est ouvert aux Ministres, au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.362.590.632 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses des services militaires (Titre III. — Moyens des armes et services) pour les dépenses d'exercices clos.

##### *Exercices périmés.*

##### Art. 10.

Il est ouvert aux Ministres sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 719.140.652 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1944 à 1953 et répartis par service conformément à l'état G annexé à la présente loi.

**Art. 11.**

Il est ouvert au Ministre de la Défense nationale et des Forces armées sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Section Air. — Titre V. — Equipement) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 10.631.944 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1944 et 1946.

**Art. 12 (nouveau).**

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, les Commissions du Parlement reçoivent communication du montant par chapitre des engagements pris au titre d'un budget antérieur et réimputés sur les crédits du budget en cours lorsque ces engagements sont inscrits dans la comptabilité administrative spéciale visée à l'article 8 du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955.

Sont également communiqués aux mêmes Commissions les arrêtés accompagnés d'états nominatifs pris par le Ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 9 du décret précité.

**Art. 13 (nouveau).**

Nonobstant les dispositions de l'article 148 de la loi n° 45-1095 du 31 décembre 1945 et des articles 9 et 11 du décret n° 55-1485 du 14 novembre 1955, les crédits ouverts par la présente loi pourront donner lieu à l'émission d'ordonnances et de mandats jusqu'au 20 janvier 1958 inclus.

Les dépenses de l'exercice 1954 correspondant à ces crédits seront imputées sur les chapitres d'exercices clos du budget de 1957 et celles des exercices antérieurs à 1954 sur les chapitres d'exercices périmés du budget de 1957.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1957.

Le Président,

Signé : ANDRE LE TROQUER

**ETAT A**  
(Annexe à l'article premier.)

**EXERCICES CLOS**

**Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services.)**

SERVICES	CREDITS accordés.
	Francs.
Affaires étrangères .....	304.314.035
Relations avec les Etats associés.....	10.780.367
Agriculture .....	713.000
Anciens combattants et Victimes de la guerre.....	13.358.957
Education nationale .....	2.530.178
Finances et Affaires économiques :	
II. — Services financiers .....	6.022.783
III. — Affaires économiques .....	389.753
France d'outre-mer .....	65.384.149
Intérieur .....	1.529.310.435
Justice .....	1.851.386
Reconstruction et Logement.....	6.239.024
Santé publique et Population.....	2.030.325
Travaux publics, Transports et Tourisme :	
I. — Travaux publics, Transports et Tourisme.....	927.627
<b>Total de l'état A.....</b>	<b>1.943.851.419</b>

**ETAT B**  
(Annexe à l'article 2.)

**EXERCICES CLOS**

**Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques.)**

SERVICES	CREDITS accordés.
	Francs.
Agriculture .....	662.565.315
Anciens combattants et Victimes de la guerre.....	423.634.407
Finances et Affaires économiques:	
I. — Charges communes.....	6.462.219
Présidence du Conseil:	
Service juridique et technique de l'Information.....	167.000.000
Reconstruction et Logement.....	3.769.517
Santé publique et Population.....	5.002.428.165
Travail et Sécurité sociale.....	657.360
Travaux publics, Transports et Tourisme:	
I. — Travaux publics, Transports et Tourisme.....	2.468.132.373
II. — Aviation civile .....	553.962.000
Total de l'état B.....	9.288.611.356

**ETAT C**  
(Annexe à l'article 4.)

**EXERCICES PERIMES**

**Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services.)**

SERVICES	CREDITS accordés.
	Francs.
Affaires étrangères:	
I. — Services des Affaires étrangères.....	584.412.946
Liquidation des affaires allemandes et autrichiennes.....	387.634
Relations avec les Etats associés.....	1.985.595
Agriculture .....	37.938.478
Anciens combattants et Victimes de la guerre.....	13.432.142
Education nationale .....	13.605.109
Finances et Affaires économiques:	
II. — Services financiers .....	36.280.603
III. — Affaires économiques .....	29.807.082
France d'outre-mer .....	23.569.741
Industrie et Commerce.....	69.869
Intérieur .....	1.643.049.386
Justice .....	19.374.604
Présidence du Conseil:	
a) Services généraux .....	3.219.125
b) Service juridique et technique de l'Information.....	157.384
Reconstruction et Logement.....	23.445.173
Santé publique et Population.....	8.827.745
Travail et Sécurité sociale.....	2.182.956
Travaux publics, Transports et Tourisme:	
I. — Travaux publics, Transports et Tourisme.....	72.337.053
II. — Aviation civile et commerciale.....	73.562.506
Total de l'état C.....	2.587.645.131

**ETAT D**  
(Annexe à l'article 5.)

**EXERCICES PERIMES**

**Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques.)**

SERVICES	CREDITS accordés.
	Francs.
Affaires étrangères:	
I. — Services des Affaires étrangères.....	10.458.610
Anciens combattants et Victimes de la guerre.....	191.811.422
Finances et Affaires économiques:	
III. — Affaires économiques.....	653.106
France d'outre-mer .....	274.534
Santé publique et Population.....	4.197.451.631
Travail et Sécurité sociale.....	2.313.266
Travaux publics, Transports et Tourisme:	
I. — Travaux publics, Transports et Tourisme.....	1.008.950.543
II. — Aviation civile et commerciale.....	145.180.919
III. — Marine marchande .....	1.580.117
Total de l'état D.....	5.558.674.148

**ETAT E**  
(Annexe à l'article 8.)

**EXERCICES PERIMES**

**Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général. (Dépenses en capital des services civils. — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.)**

S E R V I C E S	C R E D I T S accordés.
	Francs.
Intérieur .....	33.700.944
Travaux publics, Transports et Tourisme :	
II. — Aviation civile et commerciale.....	385.289
Total de l'état E.....	34.086.233

## ETAT F

(Annexe à l'article 9.)

### EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre des dépenses des services militaires. (Titre III. — Moyens des armes et services.)

SERVICES	CREDITS accordés.
	Francs.
Défense nationale et Forces armées :	
Section commune .....	5.929.156
Section Air .....	50.585.177
Section Guerre .....	176.460.249
Section Forces françaises d'Extrême-Orient.....	193.516.089
Section Marine .....	1.935.613.258
France d'outre-mer .....	486.703
Total de l'état F.....	2.362.590.632

ETAT G  
(Annexe à l'article 10.)

EXERCICES PERIMES

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses des services militaires. (Titre III. — Moyens des armes et services.)

SERVICES	CREDITS accordés.
	Francs.
Défense nationale et Forces armées:	
Section commune .....	198.729.524
Section Air:	
Air .....	7.279.994
Constructions aéronautiques .....	363.056
Section Guerre .....	336.925.378
Section Forces terrestres d'Extrême-Orient.....	21.725.535
Section Marine:	
Marine .....	4.940.586
Constructions et armes navales.....	20.162.459
France d'outre-mer .....	129.014.120
<b>Total de l'état G.....</b>	<b>719.140.652</b>